Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a notamment lieu de règlementer la circulation dans les deux sens sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch ;

Arrête:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR305 (P.K. 4.630 – 5.700) entre Vichten et Michelbouch est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 01 juillet 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 juin 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler